

# Le salarié frontalier en télétravail est-il éligible au congé parental luxembourgeois ?

## Réponse courte

Oui, le salarié frontalier en télétravail reste **pleinement éligible au congé parental luxembourgeois** dès lors qu'il est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. Le lieu d'exécution du travail (bureau ou domicile) n'a aucune incidence sur ce droit. Le salarié doit justifier d'une **affiliation ininterrompue d'au moins 12 mois** auprès du CCSS et être lié par un **contrat de travail au moment de la demande**. Le télétravail ne modifie ni les conditions d'octroi ni la durée du congé parental.

## Définition

Le **congé parental** est un droit individuel permettant au salarié de suspendre ou réduire son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de son enfant. Prévu aux articles L.234-43 et suivants du Code du travail, il peut prendre la forme d'un **congé à temps plein** (4 ou 6 mois) ou d'un **congé à temps partiel** (8 ou 12 mois). Pour les frontaliers, le maintien de l'affiliation au régime luxembourgeois de sécurité sociale est la condition déterminante, ce qui implique le respect du seuil de **49 %** de télétravail dans le pays de résidence selon l'accord-cadre européen du 1er juillet 2023. Voir aussi : télétravail transfrontalier.

## Conditions d'exercice

L'éligibilité au congé parental repose sur les critères cumulatifs suivants :

Condition	Détail
<b>Affiliation <u>CCSS</u></b>	12 mois continus minimum avant le début du congé
<b>Contrat de travail</b>	en cours au moment de la demande
<b>Enfant à charge</b>	de moins de 6 ans (ou 12 ans en cas d'adoption)
<b>Demande écrite</b>	adressée à l'employeur au moins 2 mois avant le début souhaité
<b>Seuil de télétravail respecté</b>	moins de 49 % dans le pays de résidence pour conserver l'affiliation luxembourgeoise

Le télétravail ne constitue ni un critère d'éligibilité ni un motif de refus du congé parental.

## Modalités pratiques

La procédure de demande est identique pour les télétravailleurs frontaliers et les salariés sur site :

Élément	Détail
Premier congé parental	à prendre immédiatement après le congé de maternité ou d'accueil
Deuxième congé parental	à prendre avant les 6 ans de l'enfant
Indemnité versée par la CAE	montant forfaitaire calculé sur la base du revenu cotisable
Formulaire de demande	à déposer auprès de la CAE via <a href="https://myguichet.lu">MyGuichet.lu</a>
Réponse de l'employeur	dans un délai de 4 semaines après réception de la demande

## Pratiques et recommandations

L'employeur doit veiller à ce que le télétravail transfrontalier ne compromette pas l'affiliation luxembourgeoise du salarié, condition sine qua non de l'éligibilité au congé parental. Il est recommandé de vérifier le compteur de jours télétravaillés avant la soumission de la demande pour s'assurer que le salarié reste bien affilié au [CCSS](#). Voir aussi : [règle des 25 %](#).

La planification du congé parental doit être anticipée avec le manager pour organiser le remplacement temporaire et adapter la répartition des tâches. Le retour de congé parental ne modifie pas les modalités de télétravail convenues avant le départ, sauf accord contraire des parties.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Articles <a href="#">L.234-43</a> à <a href="#">L.234-53</a> du Code du travail	Régime du congé parental
Règlement (CE) 883/2004, art. 13	Législation sociale applicable aux frontaliers
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour le télétravail transfrontalier
Convention du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail au Luxembourg

Le risque principal pour le frontalier en télétravail est le **dépassement du seuil de 49 %** qui entraînerait un basculement de l'affiliation sociale vers le pays de résidence. Dans ce cas, le salarié perdrait son éligibilité au congé parental luxembourgeois et devrait se tourner vers le régime de son pays de résidence. L'employeur a donc un intérêt direct à surveiller le respect des seuils de télétravail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.